

**27**

AUT

2019

**Sécurité, emploi et santé / Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir**

**Décision**

## **D É C I S I O N**

**du 26 août 2019**

**RELATIVE A L'OUVERTURE DES MAGASINS**

**LES DIMANCHES 15 ET 22 DECEMBRE 2019**

Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir,

- vu la requête des milieux professionnels sollicitant l'ouverture des commerces les dimanches 15 et 22 décembre 2019 de 11h à 17h pour les commerces non-alimentaires et de 8h à 17h pour les commerces alimentaires ;
- vu les articles 7, alinéa 1, 18A et 38, alinéa 2, de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM - RSG I 1 05) permettant au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, après consultation des partenaires sociaux, de fixer 3 dimanches par an pendant lesquels les commerces ont la possibilité d'occuper du personnel jusqu'à 17h, en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail (LTr) ;
- vu le courrier de consultation du 24 mai 2019 adressé à l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et à la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) ;
- vu les observations formulées par ces dernières ;
- considérant qu'il est utile de rappeler les dispositions légales protégeant les travailleuses/eurs de la branche ainsi que les mesures et sanctions applicables en cas de non-respect des normes ou de la présente décision,

décide :

### **1. Ouverture dominicale des dimanches 15 et 22 décembre 2019**

a) Les magasins assujettis à la LHOM sont autorisés à être ouverts les dimanches 15 et 22 décembre selon les horaires suivants :

- a. pour les commerces alimentaires de 08h00 à 17h00 ;
- b. pour les commerces non alimentaires de 11h00 à 17h00.

b) L'employeur est tenu d'appliquer au personnel de vente les prescriptions rappelées sous point 2.

## **2. Rappel des conditions de travail**

a) Les conditions de travail sont régies par la loi fédérale sur le travail (LTr - RS 822.11) et ses ordonnances d'application. Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement. Les magasins qui feront usage de l'ouverture dominicale veilleront en particulier à appliquer les prescriptions relatives à la durée du travail et du repos, aux compensations et indemnités pour travail supplémentaire et à la protection des jeunes travailleuses/eurs, des femmes enceintes et mères qui allaitent. Les dispositions concernées de la LTr et des ordonnances 1 et 5 relatives à la loi sur le travail (OLT1 - RS 822.111; OLT5 - RS 822.115) sont explicitées en annexe.

b) Les salaires minimaux du personnel de vente sont régis par le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD - RSG J 1 50.17)[1].

c) Les commerces sont en outre tenus d'accorder un supplément de salaire de 100% ou une compensation en temps de durée équivalente, conformément aux articles 38, alinéa 2, LHOM et 5 des usages du commerce de détail (UCD)[2].

d) Sont réservées les dispositions conventionnelles plus favorables régissant les contrats de travail.

## **3. Rappel des mesures et sanctions**

a) Le dépassement de l'horaire d'ouverture autorisé par la présente décision et le non-versement des compensations pour le travail dominical exceptionnel, prescrites à l'article 38, al. 2 LHOM, sont passibles des mesures et amendes administratives prévues aux articles 32 et 33 LHOM.

b) La violation de la loi sur le travail est passible des mesures et sanctions prévues par la LTr.

c) Le non-respect des salaires minimaux du personnel de vente est passible des sanctions prévues par la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét - RS 823.20).

d) Sont réservés les droits procéduraux des travailleuses/eurs.

\*\*\*

La présente décision est notifiée par voie édictale; elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Matthias Stacchetti

Directeur

## **A N N E X E**

### **Extraits de la loi fédérale sur le travail (LTr)**

#### **Travailleuses/eurs adultes**

1. Les travailleuses/eurs occupées/és les dimanches 15 et 22 décembre 2019 jusqu'à 17h00 ne pourront commencer les journées des 16 et 23 décembre qu'à 07h00 au plus tôt (art.10, al. 3, LTr).

2. La journée de travail doit être interrompue par des pauses d'au moins :

- a. un quart d'heure, si elle dure plus de cinq heures et demie ;
- b. une demi-heure, si elle dure plus de sept heures ;
- c. une heure, si elle dure plus de neuf heures.

Par ailleurs, une tranche de travail excédant 5 heures et demie, avant ou après une pause, donne droit à une pause supplémentaire, d'une durée définie selon les règles ci-dessus. Il est précisé que les pauses comptent comme temps de travail lorsque l'employeur demande qu'elles soient prises sur le lieu de travail (art. 15 LTr; 18 OLT1).

3. L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 50% au travailleur pour le travail dominical exceptionnel (art. 19, al. 3, LTr).

4. Le travail supplémentaire doit être indemnisé au moyen d'un supplément salarial de 25% au moins, aux conditions prévues à l'article 13 LTr, sous réserve de compensation par un congé de même durée. Par ailleurs, le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures par jour, sauf si ce jour est ordinairement chômé, ni le nombre annuel maximal fixé à l'article 12, al. 2, LTr.

5. L'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleuses/eurs lors de la planification. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation d'enfants jusqu'à 15 ans ainsi que la prise en charge des membres de la parenté ou de proches exigeant des soins (art. 36, al. 1, LTr). Ces travailleuses/eurs ne peuvent être affectée/es à un travail supplémentaire sans leur consentement (art. 36, al. 2, LTr).

#### **Femmes enceintes et mères qui allaitent**

6. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent être occupées qu'avec leur consentement (Art. 35a LTr). L'horaire journalier convenu ne peut en aucun cas excéder 9 heures (art. 60, al. 1, OLT1).

7. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent en aucun cas être affectées à des heures supplémentaires (art. 60, al. 1, OLT1).

8. Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout doivent bénéficier, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en complément des pauses mentionnées sous point 2, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail. A partir du sixième mois de grossesse, les activités en station debout ne peuvent excéder un total de 4 heures par jour (art. 61 OLT1).

### **Jeunes travailleuses/eurs (moins de 18 ans révolus)**

9. Il est interdit d'employer des jeunes gens de moins de 15 ans révolus (art. 30, al. 1, LTr). Il est également interdit d'occuper le dimanche des jeunes travailleurs de moins de 18 ans révolus (art. 31, al. 4, LTr).

En cas de questions complémentaires relatives aux conditions de travail, vous pouvez vous adresser au service de l'inspection et des relations du travail ([reception.ocirt@etat.ge.ch](mailto:reception.ocirt@etat.ge.ch)).

[1] <https://www.ge.ch/contrats-types-travail-ctt/ctt-vigueur-geneve>

[2] <https://www.ge.ch/conditions-travail-usages/documents-refletant-usages-vi...>